

RESPONSABILITE
PENALE ET CIVILE
du chef d'entreprise

Quel est l'objet de ces deux types de responsabilités ?

**RESPONSABILITE
PENALE**

**Réprimer
les infractions
afin de
préserver l'ordre
public**

**RESPONSABILITE
CIVILE**

**Réparer
le dommage**

Qui peut être impliqué par le juge?

RESPONSABILITE PENALE

Personnes physiques:
auteur direct,
auteur indirect,
personne ayant une
délégation de pouvoir.

Personnes morales:
Sociétés, Associations,
Collectivités territoriales.

RESPONSABILITE CIVILE

Personnes physiques:
Dirigeants, salarié
compétent, tiers

Personnes morales:
Entreprises extérieures,
Entreprises utilisatrices,

Responsabilité pénale

Article 121-3 code pénal

(Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996)

(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Délégation de pouvoirs

3 critères cumulatifs

COMPETENCE + MOYENS + AUTORITE

Pas nécessairement écrite.

Même si elle est écrite, le juge apprécie souverainement sa validité en fonction des données de fait : organigramme réel, réalité de la délégation sur les trois critères cumulatifs, ...

Elle doit être précise et limitée. Elle ne peut exonérer totalement le chef d'entreprise de ce qui relève de la politique générale de l'entreprise.

INOBSERVATION DES REGLEMENTS

- Manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité (souvent issue du code du travail); et dommage (ex: homicide involontaire)
- La faute n'a pas à être prouvée s'il est établi qu'il y a eu manquement à une règle du code du travail ayant entraîné homicide ou blessures involontaires.

CONTRAVENTION

Article R625-3 code pénal

(Décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001 art. 4 Journal Officiel du 27 septembre 2001)

Le fait, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

DELIT

Article 222-19 code pénal

(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 5 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.

**HOMICIDE
INVOLONTAIRE**

DELIT

Article 221-6 code pénal

(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 4 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Mise en danger de la personne








Article 223-1 code pénal

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Mise en danger de la personne

Infraction autonome incriminée en tant que délit.
Peut constituer une circonstance aggravante.

-  Comportement très dangereux,
-  Sans intention de produire un dommage,
-  Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence,
-  Conscience du risque créé (pas nécessaire),
-  Persistance dans l'action,
-  Réalisée par la seule exposition au danger,
-  Réalisée même en l'absence d'un dommage.

Mise en danger de la personne

Exemple

Un chef d'entreprise fait travailler son salarié dans des conditions dangereuses pour sa vie ou sa santé :

Annulation de la sanction (civile) pour exercice du droit de retrait, et condamnation pour mise en danger.

Arrêt du 8 octobre 2002 Cass.crim

❖ Exemple

- Un salarié, après avoir effectué une livraison de béton sur le chantier de construction d'un pavillon, a nettoyé le tapis roulant de son camion à proximité d'une ligne aérienne électrique de 20 000 volts et a été électrocuté par l'intermédiaire du jet d'eau dont il se servait. Le gérant de la société a été déclaré coupable d'homicide involontaire et d'infraction à la législation du travail:
 - article L. 231-3-1 du code du travail:l'employeur doit former les salariés lors de leur embauche, d'un changement d'affectation, de poste de travail ou de technique.

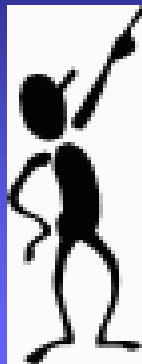
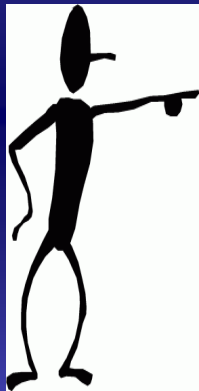
INFRACTIONS

ISSUES DU CODE du TRAVAIL

- La répression vise **NOTAMMENT** :
 - les obligations du code liées à l'hygiène et la sécurité: article L 230 et suivants...
 - les dispositions concernant les préparations et substances dangereuses L 231-6 et suivants,
 - les dispositions relatives aux boissons alcoolisées,
 - les dispositions sur les machines dangereuses,
 - les colis > 1 tonne envoyés par mer L233-7,
 - l'atteinte à la constitution ou au fonctionnement régulier du C.H.S.C.T.,
 - le non respect des mises en demeure de l'inspecteur du travail en cas de constatation des risques L263-3-1.

CONCOURS D'INFRACTIONS

Un même fait
ne peut être sanctionné deux fois.



Mais, il y a autant d'infractions
punissables que de textes enfreints.

LA RESPONSABILITE CIVILE

Responsabilité de droit commun

Article 1382 Code civil

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Responsabilité de droit commun

Article 1384 Code civil

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »

Responsabilité du fait des **choses que l'on a sous sa garde,**

ou **des personnes** dont on doit répondre, tels les préposés, domestiques, élèves et apprentis.

Responsabilité de droit spécial

Réparation forfaitaire du dommage,
essentiellement en fonction du
préjudice corporel,

Réparation complémentaire, en cas de faute
inexcusable de l'employeur.



Vers une réparation intégrale....